

Au sujet du régime de protection de l'environnement et du milieu social, nous aimerions porter à votre attention que les modifications législatives font parfois référence à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec méridional (articles 31.1 à 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement), qui n'est pas appliquée en territoires conventionnés. Lorsque certains de ces articles sont directement référencés dans la Loi sur les mines (LSM), il serait important d'ajouter une référence aux articles de la Loi sur la qualité de l'environnement touchant les territoires conventionnés (article 167 du PL63 modifiant l'article 153 de la LSM et 204 du PL63 modifiant l'article 187 de la LSM) afin d'éviter toute confusion.

Occupation du Territoire et planification

Le Territoire de la Baie-James est un milieu de vie pour des milliers de personnes⁵. Sa richesse ne repose pas seulement sur ses ressources naturelles, mais également sur la population crie et jamésienne qui y vit. Les Cris continuent de pratiquer des activités d'exploitation faunique dans l'ensemble du Territoire et les projets de développement se font invariablement dans les territoires de chasse traditionnels – les aires de trappe⁶ – et près des communautés. Ces activités de récolte sont au cœur de l'identité, de la tradition, de la culture et de la vie communautaire des Cris. Le développement doit se faire en harmonie avec l'utilisation du Territoire, dans le respect des pratiques des usagers et sans y restreindre l'accès. Les droits d'utilisation du Territoire et de récolte de la faune des Cris ne peuvent être amoindris ou rendus secondaires en raison de la présence d'un projet de développement.

Le Territoire a un très grand potentiel minéral et plus de 60% des aires de trappe du Territoire contiennent des DEE actifs. La protection du Territoire pour permettre la pratique des activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage est au cœur des préoccupations des Cris. Même si des mécanismes sont déjà en place pour assurer une certaine protection, incluant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au chapitre 22 de la CBJNQ, ces préoccupations demeurent.

Le nouvel article 2.4 de la LSM (article 2 du PL63) prévoit de nouvelles dispositions permettant au gouvernement de conclure des ententes sectorielles avec les communautés pour protéger une partie du territoire, déterminant les limites d'un terrain qui serait soustrait à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minière. L'ajout de cet article est a priori positif, car il permettra une plus grande protection des territoires de grande importance culturelle ou environnementale.

Dans le précédent mémoire du CCEBJ sur le développement harmonieux de l'activité minière⁷, le CCEBJ encourageait le ministère à communiquer en amont avec les planificateurs locaux et régionaux (Gouvernement de la Nation Crie, Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James, communautés et municipalités) concernant l'usage des terres. L'article 2.4 pourra en partie répondre au besoin d'identifier des zones qui devraient être exclues du développement minier compte tenu des besoins en matière de développement, de conservation, de protection et afin d'éviter le dépassement des seuils d'effets cumulatifs acceptables. Ceci permettra aux planificateurs sur le Territoire d'identifier les zones où l'activité minière ne serait pas permise étant donné l'absence de schéma d'aménagement sur le Territoire.

Cela étant, il sera important de suivre la mise en œuvre de ces dispositions, et de voir comment cela s'intégrera avec les autres initiatives de protection et de planification sur le territoire : aires protégées d'initiative autochtone, projets d'aires protégées sur le Territoire, planification forestière (et le 1% exclu selon la Paix des

⁵ Voir carte du Territoire à l'[annexe 2](#).

⁶ Voir la carte à l'[annexe 3](#).

⁷ Soumis le 26 mai 2023.

Braves), PATP, etc. De plus, cette protection ne sera pas possible sur des DEE actifs, et il faudra donc attendre l'expiration d'un DEE avant de pouvoir y apporter une protection.

Plusieurs dispositions du PL63 visent à réduire la spéculation (article 15 du PL636 modifiant l'article 41 de la LSM, article 21 du PL636 modifiant l'article 52 de la LSM, 36 du PL636 modifiant l'article 73 de la LSM, article 39 du PL63 modifiant l'article 80.1 de la LSM). La réduction de cette spéculation devrait, entre autres, permettre de diminuer le nombre de terrains faisant l'objet d'un DEE sur le Territoire. Ces terrains pourraient alors être protégés selon un des mécanismes en place, incluant les dispositions du nouvel article 2.4. Nous encourageons donc la volonté du gouvernement du Québec à aller dans ce sens.

Impacts de l'activité minière sur le Territoire

Impacts des travaux et des camps d'exploration

Les impacts des travaux d'exploration, incluant les camps d'exploration ainsi que leur abandon, sont des préoccupations importantes depuis de nombreuses années. Dans le cadre des travaux sur l'harmonisation de l'activité minière, le CCEBJ avait émis des commentaires en ce sens. En plus de supporter l'introduction d'une nouvelle autorisation pour les activités d'exploration à impact, le CCEBJ y avait mentionné que :

« Le processus d'obtention de l'autorisation peut constituer une occasion intéressante de renforcer le dialogue entre les promoteurs, le ministère, les organismes régionaux et les communautés. Les communautés autochtones peuvent également bénéficier des consultations et des échanges menés par le ministère au cours de ce processus. L'échange d'informations entre les parties avant le début des activités causant des impacts devrait être de mise afin de concilier les préoccupations entourant l'utilisation des terres et la protection de l'environnement et, potentiellement, d'identifier les conditions et les mesures de protection nécessaires. »

L'introduction de l'autorisation pour les activités d'exploration à impact a permis de répondre en partie aux préoccupations face à l'exploration minière, mais les camps sont exclus de cette dernière. Le CCEBJ salue donc l'introduction d'une nouvelle autorisation pour les camps (nouvel article 66 introduit par l'article 30 du PL63). Cet article introduit l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État pour les installations permanentes, ou une autorisation en vertu de la LSM pour les installations temporaires. Les conditions pour l'obtention de cette autorisation seront élaborées par règlement (selon l'article 306 de la LSM, modifié par l'article 122 du PL63). Les préoccupations recueillies lors des séances d'informations devraient être utilisées pour déterminer les conditions et exigences de l'octroi de l'autorisation. De plus, un mécanisme de communication permettant un arrimage entre les exigences pour l'exploration et l'exploitation minière devrait être prévu.

Certains articles ont été ajoutés ou modifiés afin de mieux encadrer les activités d'exploration qui pourraient avoir un impact sur le Territoire. Le nouvel article 52.1 (article 22 du PL63), par exemple, autorise la ministre à imposer des conditions et obligations permettant d'éviter ou de limiter les impacts sur les communautés. De plus, des dispositions sont ajoutées pour s'assurer qu'un titulaire de droits qui veut transférer ses droits ne puisse pas le faire pour simplement se débarrasser de ses obligations. Nous soutenons de tels ajouts et suivrons avec intérêt leur mise en œuvre.

Réaménagement et restauration

De nombreux articles de la LSM sont ajoutés ou modifiés pour donner plus de pouvoirs à la ministre et augmenter la responsabilité des titulaires de droit face à la protection de l'environnement. À titre d'exemple, le nouvel article 232 de la LSM (article 80 du PL63) précise les conditions pour le réaménagement et la restauration des sites

d'exploration et d'exploitation minière. Des dispositions sont également ajoutées lorsqu'il y a cession des droits (nouvel article 232.0.1 introduit par l'article 80 du PL63). Un plan de restauration devra être soumis et des garanties financières devront accompagner ce plan (articles 232.3 et 232.4 modifiés par l'article 83 du PL63) et le réaménagement et la restauration devront débiter dès la cessation des activités dans le cas de travaux d'exploration, dans les trois ans suivant la fin des activités pour l'exploitation (article 232.7.1 modifié par l'article 87 du PL63). Les dispositions des articles 215.1 (article 76 du PL63), 216.1 (article 78 du PL63) 232.8 (article 88 du PL63) et 232.10 (article 90 du PL63) définissant des pouvoirs de la ministre et celles du nouvel article 123.1 (article 55 du PL63) sont également des modifications intéressantes.

Les dispositions concernant la protection de l'environnement, ainsi que les travaux de réaménagement et de restauration sont en général positives. Par contre, nous nous devons de rappeler que pour être efficaces, les mesures en place et proposées doivent faire l'objet d'un suivi et de surveillance. Nous profitons de cette occasion pour rappeler que des ressources humaines et financières suffisantes pour mettre en œuvre un robuste programme de surveillance environnementale et d'application de la loi pour l'ensemble du cycle de vie de l'activité minière (exploration, exploitation, nettoyage et réhabilitation) seraient aussi un atout pour les communautés criées et jamésiennes. Les dispositions déjà en place dans la LSM (p. ex. article 251) permettent à la ministre d'autoriser des personnes à agir à titre d'inspecteurs. Nous recommandons d'explorer cette avenue et de voir comment intégrer les représentants des communautés dans les programmes de suivi et de surveillance.

Responsabilité des chemins miniers

Le projet de loi 63 prévoit un transfert des responsabilités du ministère des Transports et Mobilité durable Québec (MTMD) au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour les nouveaux chemins miniers. Les chemins existants, quant à eux, resteront sous la responsabilité du MTMD. A priori cela ne semble pas poser problème. Par contre, il faudra s'assurer que tous les chemins soient couverts malgré le transfert de responsabilité. De plus, le MRNF devra avoir les ressources adéquates pour assumer cette nouvelle responsabilité.

Transparence et communications avec les communautés

Certaines dispositions du PL63 visent à favoriser le partage d'information. Les modifications à l'article 65 (article 29 du PL63), par exemple, ajoutent des dispositions pour que les communautés soient informées de l'inscription d'un DEE sur leur territoire. Les modifications aux articles 13 et 14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (article 143 du PL63) précisent les dispositions pour le partage de documents et d'information et pour les séances d'information et de consultation publique. Nous comprenons que l'intention est que le format des séances soit prévu selon des discussions entre le promoteur et les communautés, mais il faudrait s'assurer que ce soit fait avec les moyens technologiques disponibles pour tous (privilégier les séances en personne) et dans la langue qui est comprise par les communautés concernées.

Nous supportons les modifications à l'article 101.0.3 (article 46 du PL63) modifiant la composition des comités de suivi afin d'assurer la présence de chaque communauté affectée par un projet sur ces derniers. Les mécanismes de désignation des représentants devront, par contre, bien refléter l'utilisation du territoire affecté.

Finalement, nous souhaitons rappeler que les outils de consultation et de communication doivent être adaptés aux réalités des communautés. Nous profitons de l'occasion pour rappeler que le CCEBJ a publié un guide en 2019 à ce sujet⁸.

⁸ *Pratiques exemplaires pour les promoteurs de projets : Participation et engagement du public dans le cadre de projets dans le Territoire de la Baie-James*, publié en juin 2019.

Retombées économiques

Nous avons noté la présence de plusieurs dispositions visant à favoriser l'économie circulaire, la transformation au Québec, ainsi que la valorisation des résidus miniers (articles 17-7, 69.1-32, 234.1-95, 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, modifiés par l'article 144 du PL63). Ces dispositions sont, bien entendu, positives pour la province. Par contre, il faudrait que la mise en œuvre de ces dernières prévoie des mécanismes favorisant également l'économie locale régionale. Une évaluation de la possibilité de réaliser la transformation primaire, par exemple, et la valorisation à proximité des lieux d'extraction devrait être prévue. Il faudrait également favoriser la formation de la main-d'œuvre locale.

Nouvelles sections pour la responsabilité civile et les interventions d'urgence

Deux nouvelles sections sont ajoutées à la LSM, soit une pour la responsabilité civile et une pour les interventions d'urgence.

Responsabilité civile (articles 233.2 et 233.3-93 du PL63)

Les ajouts ont pour but de mettre en place des dispositions sur la responsabilité civile des exploitants. L'ajout permettra d'élaborer des règlements plus spécifiques et de donner un outil aux intervenants sur le terrain pour s'assurer que la restauration et l'entretien de sites miniers soient bien faits. Ces dispositions confirment que les exploitants doivent avoir une assurance qui couvrira ces actions vis-à-vis le droit exclusif ou dans la mise en œuvre du plan de réaménagement et de restauration. Elles assureront également l'identification et l'utilisation des bonnes pratiques pour l'industrie, et préciseront que la responsabilité civile demeure s'il y a des problèmes causés par les actions de l'exploitant minier dans le futur. Cette nouvelle section semble être un ajout positif.

Intervention d'urgence (articles 305.6-305.7-121 du PL63)

Cette section donnera le pouvoir à la ministre d'interdire l'accès à un site sur terres publiques dans le cas où ce dernier représenterait un danger. Pendant cette période de danger, la ministre pourrait suspendre la responsabilité du détenteur de droits miniers n'ayant pas accès au site pour faire des travaux. Cette disposition devrait être utilisée dans des cas très exceptionnels. Le CCEBJ ne s'oppose pas à ces dispositions, mais il sera important que des mécanismes de communication et de transmission d'informations adaptés aux communautés soient élaborés.

Conclusion

En somme, les modifications proposées par le projet de loi 63 semblent être positives. Elles devraient assurer une meilleure protection du territoire et favoriser une plus grande implication des communautés. Nous serons tout de même très attentifs lors de la mise en œuvre de ces dispositions, que ce soit par l'élaboration de règlements ou non. Nous souhaitons également que le dialogue entre le gouvernement du Québec, les promoteurs de projets miniers et les communautés reste ouvert et adapté aux réalités de ces dernières. Finalement, nous demeurons à votre disposition si des informations supplémentaires ou des précisions étaient requises.

Annexe 1 – Principes directeurs du régime de protection de l’environnement et du milieu social formulés au chapitre 22 de la CBJNQ

Le régime de protection de l’environnement et du milieu social applicable au territoire de la Baie James est assujéti à neuf principes directeurs. Le paragraphe 22.2.4 de la CBJNQ se lit comme suit :

« Les gouvernements responsables et les organismes créés en vertu du présent chapitre, dans le cadre de leur compétence ou de leurs fonctions respectives selon le cas, accordent une attention particulière aux principes suivants :

- a) la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones dans le Territoire et de leurs autres droits dans les terres de la catégorie I relativement aux activités de développements ayant des répercussions sur le Territoire,
- b) le régime de protection de l’environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les Autochtones des activités de développement touchant le Territoire,
- c) la protection des Autochtones, de leurs sociétés et collectivités et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du Territoire relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- e) les droits et garanties des Autochtones dans les terres de la catégorie II établis en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions jusqu’au développement de ces terres,
- f) la participation des Cris à l’application de ce régime,
- g) les droits et les intérêts, quels qu’ils soient, des non-Autochtones,
- h) le droit de procéder au développement qu’ont les personnes agissant légitimement dans le Territoire.

La réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées ou recommandées à la suite du processus d’évaluation et d’examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l’environnement et au milieu social sur les Autochtones et les collectivités autochtones. »

